



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-025 du **10 MAR. 2014**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0013 relative **au projet de défrichement-restauration de la prairie des Dandarts, à Moret-sur-Loing (77)**, reçue complète le 17 février 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 3 mars 2014 ;

Considérant que le projet consiste en le défrichement, par sectionnement mécanique des souches et broyage de la végétation arbustive, de 2,47 ha de terrains composés de souches de peupliers ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement au titre de l'article L. 341-3 du code forestier, que le défrichement porte sur une superficie totale de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares, et que le projet relève donc de la rubrique 51 a ° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du site classé des « Rives du Loing » ainsi que dans les périmètres de protection du monument inscrit « Eglise Notre Dame de Moret-sur-Loing » et du monument classé « Menhir dit la Pierre Droite » ;

Considérant que le projet sera soumis à l'architecte des bâtiments de France (ABF) dans le cadre des régimes d'autorisation et de consultations prévus pour les sites et monuments précités ;

Considérant que le site du projet se trouve dans le périmètre du site Natura 2000 FR 1102005 « Rivières du Loing et du Lunain » ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif 9 du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 précité visant à la restauration et la conservation des habitats d'espèces et habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que le projet vise à restaurer l'habitat « Prairies maigres de fauche de basse altitude » (code Habitat 6510) qui est présent juste au nord des parcelles concernées par le défrichement ;

Considérant que la peupleraie existante sur le site a été entièrement coupée et récoltée en 2010 ;

Considérant que le défrichement ne s'inscrit dans aucun projet d'imperméabilisation ou d'urbanisation des sols ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir un impact positif sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de défrichement-restauration de la prairie des Dandarts, à Moret-sur-Loing dans le département de la Seine-et-Marne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France



Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).